

Huitième cours

Le déroulement de la carrière du fonctionnaire

Objectifs du cours :

- Identifier les concepts relatifs à la carrière des fonctionnaires
- Définir les positions et la mobilité des fonctionnaires
- Extraire les termes essentiels
- Acquérir un lexique juridique spécialisé

La carrière d'un fonctionnaire est évolutive, tout au long de son parcours professionnel, il a la possibilité de gravir **les échelons** de la hiérarchie grâce à **l'avancement**. Par ailleurs, un fonctionnaire peut être placé dans diverses **positions administratives** en fonction des circonstances ou des besoins du service. Enfin, sa carrière s'achève inévitablement avec **la cessation** de ses fonctions, marquant la fin de son engagement au sein de l'administration.

A- L'avancement et la promotion

Art. 106 de l'Ordonnance n° 06 - 03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique : « *L'avancement consiste dans le passage d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur et s'effectue de façon continue selon des rythmes et modalités qui sont fixés par voie réglementaire* ».

Art. 107 : « **La promotion** consiste dans la progression du fonctionnaire au cours de sa carrière, par le passage **d'un grade au grade** immédiatement supérieur relevant du même corps ou du corps immédiatement supérieur, selon les modalités ci-après :

- **Sur titre**, parmi les fonctionnaires qui ont obtenu au cours de leur carrière les titres et diplômes requis ;
- Après **une formation spécialisée** ;
- **Par voie d'examen ou test professionnels** ;
- **Au choix**, par voie d'inscription sur liste d'aptitude, après avis de la commission paritaire, parmi les fonctionnaires justifiant de l'ancienneté requise .

Le fonctionnaire ne peut bénéficier de deux promotions consécutives, par voie d'inscription sur liste d'aptitude. Les modalités d'application des dispositions du présent article sont précisées par les statuts particuliers ».

Il y a deux formes d'avancement dans la fonction publique :

1. **L'avancement à l'ancienneté** : Ce mode d'avancement est automatique, offrant ainsi des garanties importantes contre les risques d'arbitraire et de

favoritisme. Cependant, il présente des limites en n'encourageant ni le dynamisme ni l'émulation parmi les fonctionnaires. Ce système est principalement utilisé pour l'avancement d'échelon, chaque échelon correspondant à une augmentation de traitement.

2. **L'avancement au choix** : Ce mode d'avancement confère une certaine liberté à l'administration, mais celle-ci est encadrée pour éviter des abus. L'évaluation des fonctionnaires repose sur des critères objectifs, notamment la notation, qui combine une note chiffrée et une appréciation générale réalisée par le supérieur hiérarchique.

En pratique, les deux systèmes d'avancement sont combinés. La plupart des avancements de grade se font au choix, de même qu'une partie des avancements d'échelon. Toutefois, une autre part des avancements d'échelon demeure fondée sur l'ancienneté.

Pour les **postes supérieurs de l'État**, l'administration jouit d'une liberté presque totale, en l'absence de tableaux d'avancement obligatoires. Par ailleurs, une voie alternative d'avancement existe : celle par épreuves professionnelles, qui repose sur des examens spécifiques pour accéder à un niveau supérieur.

B- Positions statutaires des fonctionnaires et mobilité

Art. 127 de l'Ordonnance n° 06 - 03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique stipule : « *Le fonctionnaire est placé dans l'une des positions ci-après :*

- 1° - *activité* ;
- 2° - *détachement* ;
- 3° - *hors-cadre* ;
- 4° - *mise en disponibilité* ;
- 5° - *service national*.

Les statuts particuliers déterminent les proportions de fonctionnaires susceptibles d'être placés, sur leur demande, dans les positions prévues aux 2°, 3° et 4° ci-dessus ».

Les fonctionnaires peuvent se trouver dans différentes situations administratives. En règle générale, la situation la plus courante est celle de **la position d'activité**. Cette position signifie qu'un fonctionnaire titulaire d'un grade exerce effectivement les fonctions associées à l'un des emplois correspondant à ce grade.

Dans cette situation, le fonctionnaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations attachées à son grade. En contrepartie, il bénéficie de tous les droits prévus par le statut général de la fonction publique ainsi que par son statut particulier. Toutefois, un fonctionnaire en activité peut, à titre exceptionnel, ne pas occuper temporairement un emploi, notamment lorsqu'il **est en congé**. En tout état de cause, il ne peut demeurer en position d'activité que jusqu'à l'atteinte de la limite d'âge fixée par la loi.

Les différentes positions possibles d'un fonctionnaire au cours de sa carrière sont les suivantes :

1. **L'activité** : Le fonctionnaire exerce effectivement ses fonctions au sein de l'administration ou du corps pour lequel il a été recruté.
2. **Le détachement** : Dans cette position, le fonctionnaire est temporairement placé hors de son corps d'origine. Il conserve néanmoins, dans ce corps, ses droits à l'avancement et à la retraite.
3. **La position hors cadres** : Elle constitue une prolongation du détachement. Toutefois, dans ce cas, le fonctionnaire perd ses droits à l'avancement et à la retraite dans son corps d'origine.
1. **La mise à disponibilité** : : **Art. 145** : « La mise en disponibilité consiste en la cessation temporaire de la relation de travail. Cette position entraîne la suspension de la rémunération du fonctionnaire ainsi que ses droits à l'ancienneté, à l'avancement et à la retraite. Toutefois, le fonctionnaire conserve les droits acquis dans son grade d'origine à la date de sa mise en Disponibilité ».
4. **Le service national** : Lorsqu'un fonctionnaire est en position de service national, il est temporairement déchargé de ses fonctions au sein de son administration pour remplir ses obligations dans le cadre du service national.

Art. 154 de l'Ordonnance n° 06 - 03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique : « Le fonctionnaire appelé à effectuer son service national est placé dans la position dite de « service national ».

Dans cette position, le fonctionnaire conserve les droits à l'avancement et à la retraite.

Il ne peut prétendre au bénéfice d'aucune rémunération, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant le service national.

Art. 155 : « A l'expiration de la période de service national, le fonctionnaire est réintégré de plein droit dans son grade d'origine, même en surnombre.

Il a priorité pour être affecté dans l'emploi qu'il occupait avant son incorporation, s'il est encore vacant ou dans un emploi équivalent »

C- La cessation des fonctions

Sept causes cessent définitivement l'activité fonctionnelle :

1. **La perte ou de la déchéance de la nationalité algérienne ;**
2. **La déchéance des droits civiques ;**
3. **La démission régulièrement acceptée ;**
4. **La révocation ;**
5. **Le licenciement ;**
6. **L'admission à la retraite ;**
7. **Le décès.**

Voir Art. 216 de l'Ordonnance n° 06 - 03 du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique.

Termes essentiels :

Le déroulement de la carrière	المسار المهني
les échelons	الدرجات
Les grades	الرتب
l'avancement	الترقية في الدرجة
La promotion	الترقية في الرتبة
L'avancement à l'ancienneté	الترقية بالأقدمية
promotion au choix	الترقية على سبيل الاختيار
Promotion Sur titre	الترقية على أساس الشهادة
Les postes supérieurs de l'État	الوظائف العليا للدولة
positions administratives	الوضعيات الإدارية
L'activité	وضعية القيام بالخدمة

Le détachement	الانتداب
La position hors cadres	وضعية خارج الإطار
La mise en disponibilité	الإحالة على الاستيداع
Le service national	وضعية الخدمة الوطنية
La perte ou de la déchéance de la nationalité algérienne	فقدان الجنسية الجزائرية أو التجريد منها
La déchéance des droits civiques	فقدان الحقوق المدنية
La démission	الاستقالة
La révocation	التسريح
Le licenciement	العزل
L'admission à la retraite	الإحالة على التقاعد
Le décès	الوفاة
la cessation d'activité	إنهاء الخدمة

Références :

1. **Ordonnance n° 06 - 03** du 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, Journal officiel de la république algérienne n° 46, du 16 juillet 2006, p.3 complétée par la loi n° 22-22 du 18 décembre 2022, JORA n°85, du 19 décembre 2022, p.4.
2. **HOUSER Matthieu, DONIER Virginie, et DROIN Nathalie**, Le droit administratif aux concours, Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2015.
3. **Philippe Georges, Guy Siat**, Droit public, 16e édition, Dalloz, Paris, 2011.
4. الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية، وزارة العدل، المعجم القانوني، الديوان الوطني للأشغال التربوية، 1992.